

Particuliers

Publié le 19/11/2022 – Mis à jour le 06/03/2023

Préretraite amiante du salarié du secteur privé

Si vous avez été exposé à l'amiante au cours de votre vie professionnelle, vous pouvez bénéficier, sous certaines conditions, d'une préretraite amiante. Elle vous donne droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (Acaata), à partir de votre cessation d'activité et jusqu'à votre mise à la retraite. Nous vous présentons les informations à connaître.

Quel salarié peut bénéficier d'une préretraite amiante ?

Pour pouvoir bénéficier d'une préretraite amiante, vous devez être dans l'un des cas suivants :

1er cas

Vous pouvez cesser votre activité **dès 50 ans** si vous êtes reconnu atteint, par l'Assurance maladie, d'une maladie professionnelle provoquée par l'amiante, figurant sur une liste fixée par arrêté ministériel.

2e cas

Vous pouvez cesser votre activité si vous travaillez ou avez travaillé dans un **établissement de fabrication de matériaux contenant de l'amiante** ou dans un **établissement de flocage et de calorifugeage à l'amiante**, pendant des périodes au cours desquelles l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante y étaient fabriqués ou traités.

La liste des établissements et, pour chaque établissement, de la période concernée, est fixée par arrêté ministériel.

Vous pouvez cesser votre activité à partir d'un âge égal à 60 ans moins le tiers de la durée de travail effectuée dans l'établissement et **au plus tôt à 50 ans**.

3e cas

Vous pouvez cesser votre activité si vous remplissez les 2 conditions suivantes :

Vous travaillez ou avez travaillé dans un établissement de construction ou de réparation navales figurant sur une liste fixée par arrêté ministériel pendant des périodes au cours desquelles l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante y étaient traités

Vous avez exercé, pendant ces périodes, un métier figurant sur une liste fixée par arrêté ministériel.

Vous pouvez cesser votre activité à partir d'un âge égal à 60 ans moins le tiers de la durée de travail effectuée dans l'établissement et **au plus tôt à 50 ans**.

4e cas

Vous pouvez cesser votre activité si vous êtes ouvrier docker professionnel ou personnel portuaire assurant la manutention et si vous travaillez ou avez travaillé dans un port au cours d'une période pendant laquelle était manipulé de l'amiante.

La liste des ports et, pour chaque port, de la période au cours de laquelle était manipulé de l'amiante est fixée par arrêté ministériel.

Vous pouvez cesser votre activité à partir d'un âge égal à 60 ans moins le tiers de la durée de travail effectuée dans le port et **au plus tôt à 50 ans**.

À savoir

Les marins et anciens marins bénéficient également d'un dispositif de préretraite amiante spécifique.

Comment demander la préretraite amiante ?

Demande d'allocation des travailleurs de l'amiante

Vous devez faire une demande d'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (Acaata) au moyen d'un formulaire différent selon votre situation.

Un formulaire est à remplir :

- Demande d'allocation des travailleurs de l'amiante, salariés et anciens salariés atteints d'une maladie professionnelle

Un formulaire est à remplir :

- Demande d'allocation des salariés et anciens salariés des établissements de fabrication ou de traitement de l'amiante

Un formulaire est à remplir :

- Demande d'allocation des salariés et anciens salariés de la construction et réparation navales

Un formulaire est à remplir :

- Demande d'allocation des travailleurs de l'amiante, ouvriers dockers professionnels et personnels portuaires assurant la manutention

Votre demande doit être adressée à la **Caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France (Cramif) – Département Amiante**, si vous résidez dans les régions suivantes :

Île-de-France

Outre-mer (départements 971, 972, 973, 974, 976)

Nouvelle-Aquitaine

Normandie

Bretagne

Pays de la Loire

Centre Val-de-Loire

Grand Est

Bourgogne Franche-Comté

Hauts-de-France

Auvergne Rhône-Alpes (uniquement pour les départements 03, 15, 43, 63).

Où s'adresser ?

Caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France (Cramif) – Département Amiante

Par courrier

17-19 avenue de Flandre

75954 Paris Cedex 19

Par courriel

allocation.amiante.cramif@assurance-maladie.fr

Accueil physique

25, avenue de Flandre

75019 Paris

Votre demande doit être adressée à la **Carsat Sud Est – Secteur ATA**, si vous résidez dans les régions suivantes :

Provence-Alpes-Côte d'Azur

Corse

Occitanie

Auvergne Rhône-Alpes (uniquement pour les départements 01, 07, 26, 38, 42, 69, 73, 74).

Où s'adresser ?

Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (Carsat) Sud Est – Secteur ATA

Par courrier

35 rue George

13386 Marseille Cedex 20

Par téléphone

09.71.10.13.33

Les mardis et vendredis de 9h à 12h

Si vous **résidez à l'étranger**, vous devez envoyer votre dossier à la **Carsat de votre dernier lieu de travail en France**.

Où s'adresser ?

Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (Carsat)

Décision de la caisse de Sécurité sociale

La Cramif ou la Carsat dispose d'un délai de 2 mois pour se prononcer sur votre demande d'Acaata.

Si vous remplissez les conditions pour bénéficier de l'allocation, elle procède à une estimation du montant brut mensuel de votre allocation.

Vous êtes libre d'accepter ou non cette proposition.

En l'absence de décision de votre caisse dans le délai de 2 mois, la demande est considérée comme rejetée.

Départ en préretraite

Une fois votre demande d'allocation des travailleurs de l'amiante acceptée par la Cramif ou la Carsat, vous devez démissionner pour partir en préretraite et percevoir l'allocation.

Vous avez droit à un préavis dont la durée est la même que celle prévue en cas de licenciement.

Vous avez également droit à une indemnité de cessation d'activité, d'un montant égal à celui de l'indemnité de départ à la retraite à l'initiative du salarié (sauf disposition conventionnelle plus favorable).

Cette indemnité est exonérée de cotisations et de l'impôt sur le revenu.

**Quelle rémunération pendant la cessation
d'activité ?**

Quel est le montant de l'allocation des travailleurs de l'amiante ?

Le montant brut de l'Acaata est calculé sur la base d'un salaire mensuel de référence égal à la moyenne actualisée des salaires mensuels bruts de vos 12 derniers mois d'activité salariée.

Si votre salaire mensuel de référence est inférieur à 3 925 €, l'Accata est égale à 65 % de votre salaire de référence. Si votre salaire mensuel de référence est supérieur à 3 925 €, l'Accata est égale à 2 551,25 € auquel s'ajoute 50 % de la part de votre salaire de référence comprise entre 3 925 € et 7 850 €.

La part de votre salaire de référence supérieure à 7 850 € n'est pas prise en compte.

Le montant brut de l'Acaata ne peut pas être inférieur à 1 187,25 € par mois sans toutefois être supérieur à 85 % de votre salaire de référence.

L'allocation est soumise aux cotisations suivantes :

Assurance maladie (au taux fixé par le régime d'assurance maladie dont vous relevez lors de votre demande d'allocation)

CSG-CRDS (sauf si les revenus ouvrent droit à exonération)

Contribution additionnelle de solidarité autonomie (Casa).

Comment est versée l'allocation des travailleurs de l'amiante ?

L'allocation vous est versée à partir du 1^{er} jour du mois suivant la date à laquelle vous remplissez les conditions pour bénéficier de la préretraite ou, s'il est postérieur, à partir du 1^{er} jour du mois suivant le dépôt de votre demande.

L'allocation est versée chaque mois, à terme échu.

L'allocation des travailleurs de l'amiante peut-elle être cumulée avec d'autres revenus ?

L'Acaata n'est pas cumulable avec d'autres allocations de préretraite ou de cessation anticipée d'activité, les allocations chômage ou une pension de retraite.

En revanche, le cumul est possible avec une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

Une allocation différentielle peut également être versée en complément d'une pension de retraite versée par un régime spécial, d'une pension d'invalidité ou de réversion, dans la limite du montant de l'Acaata.

Quand le salarié en pré-retraite amiante est-il mis à la retraite ?

Au plus tôt à 60 ans si vous avez droit à une retraite à taux plein

Vous êtes **obligatoirement** mis à la retraite et l'Acaata cesse de vous être versée lorsque vous avez le nombre de trimestres d'assurance retraite exigé pour avoir droit à une retraite à taux plein et **au plus tôt à 60 ans**.

Savoir combien de trimestres il faut pour avoir droit à une retraite à taux plein

Nombre de trimestres d'assurance exigé pour avoir droit à une retraite à taux plein

Vous êtes né :	Vous pouvez partir en retraite à partir de :		Nombre de trimestres exigé pour avoir le taux plein
Entre le 1 ^{er} janvier 1958 et le 31 décembre 1960	62 ans		167 (41 ans 9 mois)
Entre le 1 ^{er} janvier 1961 et le 31 août 1961	62 ans		168 (42 ans)
Entre le 1 ^{er} septembre 1961 et le 31 décembre 1961	62 ans et 3 mois		169 (42 ans 3 mois)
1962	62 ans et 6 mois		169 (42 ans 3 mois)
1963	62 ans et 9 mois		170 (42 ans 6 mois)
1964	63 ans		171 (42 ans 9 mois)
1965	63 ans et 3 mois		172 (43 ans)
1966	63 ans et 6 mois		172 (43 ans)
1967	63 ans et 9 mois		172 (43 ans)
À partir du 1 ^{er} janvier 1968	64 ans		172 (43 ans)

À partir de 60 ans si vous acceptez une retraite avec décote

Vous pouvez **demandeur** à être mis à la retraite dès que vous atteignez 60 ans.

Si vous n'avez pas le nombre de trimestres d'assurance retraite exigé pour avoir droit à une retraite à taux plein, votre pension de retraite est soumise à une décote.

Au plus tard à 65 ans

Vous êtes **obligatoirement** mis à la retraite **au plus tard à 65 ans** même si vous n'avez pas le nombre de trimestres d'assurance retraite exigé pour avoir droit à une retraite à taux plein.

Dans ce cas, votre pension de retraite vous est accordée à taux plein (c'est-à-dire sans décote).

Retraite d'un salarié du secteur privé

Avant la retraite

Rachat de trimestres

Départ anticipé à la retraite et retraite progressive

Retraite anticipée pour carrière longue

Retraite du salarié handicapé

Préretraite amiante

Retraite progressive

Trimestres de retraite

Durée d'assurance

Utilisation du compte professionnel de prévention (C2P) pour la retraite du salarié

Pension de retraite

Calcul de la retraite

Pension de retraite à taux plein

Cumul emploi-retraite

Retraite complémentaire Agirc-Arrco

Pour en savoir plus

- Maladies professionnelles provoquées par l'amiante
Source : Legifrance
- Établissements ayant fabriqué des matériaux contenant de l'amiante et établissements de flocage et de calorifugeage à l'amiante
Source : Legifrance
- Liste des établissements de construction navales ayant traité de l'amiante
Source : Legifrance
- Liste des métiers de la construction ou de la réparation navales ouvrant droit à une préretraite amiante
Source : Confédération générale des Scop
- Liste des ports pouvant ouvrir droit à une préretraite amiante
Source : Legifrance
- Régime social des marins – Préretraite amiante
Source : Établissement national des invalides de la marine (Enim)

Où s'informer ?

- Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM)

Services en ligne

- Demande d'allocation des travailleurs de l'amiante, salariés et anciens salariés atteints d'une maladie professionnelle
Formulaire
- Demande d'allocation des salariés et anciens salariés des établissements de fabrication ou de traitement de l'amiante
Formulaire
- Demande d'allocation des salariés et anciens salariés de la construction et réparation navales
Formulaire
- Demande d'allocation des travailleurs de l'amiante, ouvriers dockers professionnels et personnels portuaires assurant la manutention
Formulaire

Textes de référence

- Loi n°98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 : article 41
Conditions, âge minimum de départ, démarches et démission du salarié
- Décret n°99-247 du 29 mars 1999 relatif à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante
Acaata
- Arrêté du 29 mars 1999 fixant la liste des maladies professionnelles liées à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité à l'âge de cinquante ans



Luberon Monts de Vaucluse

Horaires : Lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Adresse : 315 avenue Saint Baldou 84300 Cavaillon

Tél. : 04 90 78 82 30